

OPERATIONS DE MOUVEMENT 2020 – ANNEXES

ANNEXE n°1 – Aide-mémoire du candidat.....	2
ANNEXE n°2 – Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement	3
ANNEXE n°3 – Guide pratique.....	4
A) Postes généraux.....	6
B) Postes spécialisés du 1er degré et 2nd degré	8
ANNEXE n°4 – Postes à pré-requis et recrutement spécifique – Tableau récapitulatif	10
ANNEXE n°4 bis – Priorités sur vœux – tableau récapitulatif	14
ANNEXE n°5 – Phase d’ajustement	15
ANNEXE n°6 – Formulaire de demande de majorations de barème à l’initiative de l’agent.....	16
ANNEXE n°6 bis - détail des majorations de barème étudiées par l’administration	17
ANNEXE n°6 ter - Tableau récapitulatif des cumuls de majorations	18
ANNEXE n°7 - Liste des écoles primaires ayant une direction sur classe maternelle à la rentrée 2020	19
ANNEXE n°8 - Liste des postes ayant une implantation sur plusieurs établissements.....	21

ANNEXE n°1 – Aide-mémoire du candidat

Afin de participer aux opérations du mouvement dans les meilleures conditions, les candidats doivent suivre les 6 étapes suivantes :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles :

Ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (titres, naissance d'un enfant, mariage, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, etc.), il appartient aux candidats de le signaler au Bureau de Gestion Individuelle dans les meilleurs délais, par courriel ou via la messagerie I-Prof.

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement :

Ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN du Rhône, dans les circonscriptions et dans les écoles.

3 – Demander une majoration de barème :

Les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap du conjoint ou de l'enfant, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, de parent isolé, doivent retourner leur demande (formulaire de l'annexe n°6 accompagné de toutes les pièces justificatives) au Bureau de Gestion Collective (DPE1) pour le **11 mai 2020** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

4 – Se connecter au module MVT-1D via une connexion à I-prof :

la saisie des vœux s'effectue sur i-PROF à partir du portail ARENA, en vous identifiant avec vos paramètres de messagerie (identifiant et mot de passe).

Choisir « Gestion des personnels » puis cliquer sur « I-Prof enseignants » onglet « les services », cliquer sur SIAM, puis sur « phase intra-départementale ».

Le module MVT-1D sera ouvert du **mardi 28 avril 2020 à 14H00**
au **lundi 11 mai 2020 à 12H00**

Pour la formulation des vœux, les participants sont invités à se référer à l'annexe 3. Avant d'émettre des vœux, il est important de **lire attentivement toutes les annexes**. Ces documents ainsi que la liste générale des postes avec leur numérotation sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet de la DSDEN du Rhône et auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale de chaque circonscription.

5 – Vérifier l'accusé de réception :

Un accusé de réception est transmis à chaque participant via sa boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué par le candidat lors de la saisie sur Internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé par l'enseignant. **Uniquement en cas d'annulation de vœux**, l'enseignant doit corriger manuellement l'accusé de réception, le signer et l'envoyer à la DSDEN du Rhône pour le **18 mai 2020**, délai de rigueur (courriel : ce.ia69-mouvindra@ac-lyon.fr).

Parmi les éléments constitutifs du barème, l'ancienneté générale de service est calculée automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE. Ces éléments apparaissent dans l'accusé de réception communiqué après la fermeture du serveur.

Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas ; ils sont ajoutés par l'administration

Un **nouvel envoi** de l'accusé de réception sera réalisé le **20 mai 2020**. Il appartiendra à l'agent de signaler toutes **anomalies** de barème **entre le 21 mai et le 4 juin 2020**.

La période de contestation possible du barème individuel court donc du **21 mai au 4 juin**.

Un envoi **définitif** sera réalisé le **5 juin 2020**. A l'issue de cet envoi le barème sera **réputé définitif**.

6 – Consulter les résultats du mouvement :

Les affectations seront prononcées à compter du **18 juin 2020**. Les affectations définitives seront visibles dans l'onglet "Affectation" du dossier de l'agent dans I-Prof.

ANNEXE n°2 – Calendrier prévisionnel des opérations du mouvement

MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL

Du 28 avril 2020 à 14H00 au 11 mai 2020 à 12H00	Ouverture du serveur informatisé
11 mai 2020	Date limite des envois de justificatif de majoration de barème
12 mai 2020	Diffusion du premier accusé de réception (sans barème)
18 mai 2020	Uniquement en cas d'annulation de vœu , retour des accusés de réception corrigés et signés.
20 mai 2020	Nouvel envoi de l'accusé de réception (avec barème)
Du 21 mai 2020 au 4 juin 2020	Période de contestation et de consolidation du barème
5 juin 2020	Envoi du barème définitif
18 juin 2020*	Communication des affectations
A partir du 19 juin 2020	Phase d'ajustement

* sous réserve de modifications

ANNEXE n°3 – Guide pratique

La phase informatisée du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de titulaire de secteur qui permettent une affectation définitive dans une circonscription précise.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques générales sur les vœux :

- Formulation des vœux sur regroupement géographique :

- **Liste 1 : Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 40 vœux. Les enseignants pourront exprimer des vœux précis ; vœu établissement ou vœu géographique (commune ou regroupement de communes).**

Utiliser des vœux géographiques permet d'augmenter les possibilités d'affectation dans une **commune** ou un **regroupement de communes**. Il est recommandé de les placer sur la fiche de vœux après les vœux établissements (un numéro précis correspondant à une nature de support dans une école). 50 zones géographiques (32 correspondants à des regroupements de circonscriptions, 18 correspondants à des communes) sont proposées dans la liste générale des postes :

32 regroupements de commune

secteur AMPLEPUIS - COURS - THIZY :

Thizy les Bourgs, Thel, Amplepuis, St Just d'Avray, Ronno, St Jean la Bussière, Cours la ville, Cublize, Ranchal, Pont Trambouze

secteur ANSE :

Civrieux d'Azergues, Marcilly d'Azergues, Charnay, St Jean des vignes, Ambérieux d'Azergues, Lachassagne, les Chères, Anse, Lucenay, Marcy, Morancé, Chazay d'Azergues, Quincieux, Chasselay.

secteur BASSE ET MOYENNE AZERGUES :

Frontenas, Theizé, Oingt, Châtillon, le Bois d'Oingt, Légny, Chambost Allières, Ville sur Jarnioux, Ste Paule, Ternand, Bagnols, St Vérand, le Breuil, Jarnioux, St Laurent d'Oingt, Chessy.

secteur BEAUJEU :

St Didier sur Beaujeu, les Ardillats, Lantignié, Quincié en Beaujolais, Beaujeu, Marchamp, Régné Durette.

secteur BELLEVILLE SUR SAONE :

St Lager, Dracé, Taponas, Cercié, Belleville, St Jean d'Ardières.

secteur CHASSIEU – DÉCINES :

Chassieu, Décines Charpieu.

secteur CONDRIEU :

Ampuis, Échalas, Trèves, St Cyr sur le Rhône, Ste Colombe, Tupin et Semons, les Haies, Longes, Loire sur Rhône, St Romain en Gal, Condrieu.

secteur ÉCULLY :

Écully, Lissieu, St Didier au Mont d'or, Dardilly, Limonest, Champagne au Mont d'or, St Cyr au Mont d'or.

secteur GRÉZIEU LA VARENNE :

Craponne, St Laurent de Vaux, Ste Consorce, Pollionnay, Vaugneray, St Genis lès Ollières, Grézieu la Varenne, Brindas.

secteur GRIGNY :

Grigny, St Romain en Gier, St Andéol le Château, Chassagny, Montagny, Millery.

secteur HAUTE AZERGUES :

St Nizier d'Azergues, Grandris, Chenelette, St Bonnet le Troncy, Chamelet, Létra, Lamure sur Azergues, Claveisolles, Poule les Écharmeaux.

secteur L'ARBRESLE :

Bessenay, St Germain Nuelles, Sain Bel, Savigny, Éveux, Bully, l'Arbresle, St Julien sur Bibost, Bibost.

secteur LENTILLY :

Lozanne, Chevinay, St Pierre la Palud, La Tour de Salvagny, Belmont d'Azergues, Lentilly, Dommartin, Sourcieux les Mines, Fleurieux sur l'Arbresle.

secteur LIMAS :

Montmelas St Sorlin, Dénicé, Gleizé, Pouilly le Monial, Lacenas, Cogny, Alix, Arnas, Rivolet, Liergues, Limas, Pommiers.

secteur MEYZIEU :

Meyzieu, Jonage, Jons, Genas, Pusignan.

secteur MIONS :

St Laurent de Mûre, St Bonnet de Mûre, Mions, St Pierre de Chandieu, Colombier Saugnieu, Toussieu.

secteur MONSOLS :

Cenves, Propières, St Bonnet des Bruyères, St Clément de Vers, Ouroux, St Igny de Vers, Monsols, Aigueperse, Trades, St Christophe, St Mamert, St Jacques des Arrêts.

secteur MORNANT :

St Jean de Touslas, St Laurent d'Agny, St Sorlin, Chaussan, Mornant.

secteur NEUVILLE SUR SAÔNE :

Neuville sur Saône, Fleurieu sur Saône, Poleymieux au Mont d'or, Curis au Mont d'or, Albigny sur Saône, Montanay, St Germain au Mont d'or, Genay.

secteur ORLIÉNAS :

Yzeron, Taluyers, Messimy, Orliénas, Thurins, Rontalon, Soucieu en Jarrest.

secteur OULLINS :

Oullins, Ste Foy lès Lyon, Pierre Bénite, la Mulatière, Chaponost.

secteur SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE :

St Genis l'Argentière, Courzieu, Chambost Longessaigne, St Laurent de Chamousset, Meys, les Halles, Montromant, St Clément les Places, Brullioles, Haute Rivoire, Brussieu, Montrottier, Ste Foy l'Argentière, Villechenève, Souzy.

secteur SAINT FONS :

Feyzin, St Fons, Corbas.

secteur SAINT GENIS LAVAL :

Brignais, Irigny, Vernaison, St Genis Laval, Vourles, Charly.

secteur SAINT GEORGES DE RENEINS :

Blacé, St Étienne des Oullières, St Étienne la Varenne, Vaux en Beaujolais, St Julien, Salles Arbussonnas, Charentay, le Perréon, Odenas, St Georges de Reneins.

secteur SAINT MAURICE SUR DARGOIRE :

St André la Côte, Riverie, St Maurice sur Dargoire, Ste Catherine, St Didier sous Riverie.

secteur SAINT SYMPHORIEN D'OZON :

Ternay, St Symphorien d'Ozon, Simandres, Solaize, Marennes, Sérézin du Rhône, Chaponnay, Communay.

secteur ST SYMPHORIEN SUR COISE :

St Martin en Haut, Larajasse, Pomeys, la Chapelle sur Coise, St Symphorien sur Coise, Duerne, Grézieu le Marché.

secteur TARARE :

St Forgeux, St Loup, St Clément sur Valsonne, Pontcharra sur Turdine, St Marcel l'Éclairé, Dareizé, Sarcey, Tarare, St Romain de Popey, Valsonne, Ancy, Joux, les Olmes, Affoux, St Appolinaire.

secteur TASSIN :

Francheville, Marcy l'Étoile, Tassin la Demi Lune, Charbonnières les Bains.

secteur VAL DE SAONE :

St Romain au Mont d'or, Rochetaillée sur Saône, Fontaines St Martin, Couzon au Mont d'or, Fontaines sur Saône, Sathonay village, Collonges au Mont d'or, Sathonay camp, Cailloux sur Fontaines.

secteur VILLI É MORGON :

Chiroubles, Chénas, Lancié, Villié Morgon, Corcelles en Beaujolais, Émeringes, Fleurié, Julié, Jullié, Avenas, Vauxrenard.

18 communes :

Bron, Caluire, Givors, Lyon 1^{er}, Lyon 2^{ème}, Lyon 3^{ème}, Lyon 4^{ème}, Lyon 5^{ème}, Lyon 6^{ème}, Lyon 7^{ème}, Lyon 8^{ème}, Lyon 9^{ème}, Rillieux la Pape, Saint-Priest, Vaulx en velin, Vénissieux, Villefranche sur Saône, Villeurbanne.

NB : la commune de Lyon peut être demandée en totalité ou par arrondissements.

La liste des communes constituant chaque regroupement est publiée dans la liste générale des postes.

Un numéro est attribué pour chaque nature de poste de chaque regroupement géographique.

Si aucun des vœux de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudiera la liste 2 pour les enseignants en participation obligatoire.

- **Liste 2 : Les enseignants devant participer obligatoirement devront, à l'issue de la saisie de la liste 1, procéder à la saisie d'une deuxième liste. Les enseignants devront formuler de 1 à 11 vœux larges parmi les 11 zones proposées.**

Le vœu large est constitué d'une des 5 natures de poste + une des 11 zones géographiques (tableau ci-dessous)

5 Natures de poste proposées	11 Zones Géographiques proposées
1- Enseignant classe maternelle ou élémentaire, titulaire de secteur	<u>Zone 1</u> : circonscription de Belleville. <u>Zone 2</u> : circonscriptions de Villefranche et Anse. <u>Zone 3</u> : circonscription de Tarare. <u>Zone 4</u> : circonscription de l'Arbresle.
2- Enseignant dans l'enseignement spécialisé	<u>Zone 5</u> : circonscription de Grézieu. <u>Zone 6</u> : circonscriptions de Mornant, Givors et Irigny. <u>Zone 7</u> : circonscriptions de Saint Pierre de Chandieu, Meyzieu, Bron, et Saint-Priest.
3- Titulaire remplaçant	<u>Zone 8</u> : circonscriptions de Lyon 7 ^{ème} , Lyon 3 ^{ème} , Lyon 8 ^{ème} – 2 ^{ème} , Vénissieux – Lyon 8 ^{ème} , Vénissieux 1, Vénissieux 2, et Saint Fons.
4- Direction de 2 à 7 classes	<u>Zone 9</u> : circonscriptions de Oullins, Lyon 5 ^{ème} /1 ^{er} , Lyon Vaise Tassin, et Ecully. <u>Zone 10</u> : circonscriptions de Vaulx en Velin 1 et 2, Lyon 6 ^{ème} – villeurbanne, Villeurbanne 1 et Villeurbanne 2.
5- Direction de 8 classes	<u>Zone 11</u> : circonscription de Lyon 4 ^{ème} -Caluire, Neuville, et Rilleux la Pape

Les participants obligatoires concernés par une mesure de carte scolaire et ceux se trouvant en situation de handicap, sont dispensés de formuler des vœux larges

Il est rappelé que les participants obligatoires ne formulant pas au minimum un vœu large au titre de la liste 2, seront affecté d'office, à titre définitif, en fonction des postes vacants et des besoins devant élèves dans le département.

- CAPPEI :

Les stagiaires CAPPEI qui obtiendront un poste seront affectés à titre conditionnel. La transformation de la modalité d'affectation « titre conditionnel » à « titre définitif » sera soumise à la réussite du CAPPEI. En cas d'échec à la certification, l'affectation pourra être prolongée de manière conditionnelle pour une année si l'agent le sollicite.

L'accession à une formation CAPPEI entraîne la perte du poste occupé précédemment.

Les personnels en stage de formation CAPPEI ont l'obligation de formuler uniquement des vœux correspondant au module de professionnalisation préparé.

La priorité 19 est attribuée au stagiaire CAPPEI sur les postes spécialisés, la priorité 18 est attribuée au stagiaire qui demande le maintien le poste spécialisé qu'il occupe déjà.

- Réintégration :

Les demandes de réintégrations suite à une période de congé parental, CLD, ou détachement doivent être parvenues au plus tard le **18 mai 2020**, pour permettre au bureau de la gestion collective de garantir la prise en compte des droits de l'agent réintégré.

- Mesures de carte scolaire :

- Priorités de réaffectation :

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient de majoration de barème (voir annexe 6 bis) sur tout poste de même nature. Il est obligatoire que les enseignants fassent figurer au nombre de leurs vœux, et au rang qu'ils souhaitent, le maintien dans l'établissement d'origine, sans distinction de niveau (**élémentaire, maternelle ou décharge totale de direction**).

Si les enseignants ne se conforment pas à cette obligation, la fiche de vœux sera complétée d'office par l'administration en positionnant en vœu précis au dernier rang le poste perdu dans l'établissement d'origine.

Dans l'hypothèse où le vœu de maintien est impossible (classe unique, fermeture d'école, nature de support n'existant plus) et uniquement dans ces cas-là, l'enseignant est réputé avoir formulé son vœu de maintien en premier vœu.

Les enseignants, qui n'auraient pas obtenu de poste au mouvement informatisé, peuvent bénéficier d'un report de codes de priorité l'année suivante.

- Détermination de l'enseignant bénéficiaire d'une mesure de carte scolaire :

Seuls les enseignants nommés à titre définitif, sur un poste définitif, sont concernés par une mesure de carte scolaire.

Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. **Les enseignants nommés à titre définitif sur les décharges totales de direction peuvent être concernés par une mesure de retrait.**

A ancienneté égale, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné par la mesure.

Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».

Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé **dans l'école** qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.

Les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire.

Les personnels qui sont affectés dans une école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

- Situation particulière de réouverture décidée en juin ou en septembre :

Le retour sur le poste d'origine demeure obligatoire pour les personnels qui auront bénéficié, au cours des opérations de mouvement, d'une bonification pour un poste que leur barème indicatif sans les points de carte scolaire ne leur aurait pas permis d'obtenir. Dans le cas inverse, le souhait de l'enseignant sera sollicité.

La possibilité sera laissée à l'enseignant, néanmoins, d'assurer son service à titre provisoire pour un an sur le poste obtenu au mouvement, le poste d'origine étant réservé. Le retour sur le poste d'origine l'année suivante sera effectué automatiquement, sauf si l'enseignant obtient un poste au mouvement.

A) Postes généraux

1) Poste "d'adjoint"

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école comportant une ou plusieurs classes maternelles en école primaire doit exercer **en maternelle ou en élémentaire conformément à son arrêté**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires ne comportant aucune classe maternelle**.

L'organisation pédagogique est arrêtée en conseil des maîtres pour la rentrée scolaire.

Au sein des écoles primaires, les propositions de modifications qui résulteraient de l'organisation pédagogique entre les grandes sections et les cours préparatoires doivent être communiquées, avec l'avis favorable écrit de l'inspecteur(trice) de circonscription, accompagné des accords écrits

des personnes souhaitant inverser les postes au sein de l'école. Les documents doivent être transmis à la DSDEN du Rhône, ce.ia69-dos1@ac-lyon.fr. Seul l'IA-DASEN a compétence pour prononcer une modification d'affectation.

Affectations sur postes d'adjoint en école maternelle et élémentaire situés dans le réseau REP+ :

Les enseignants qui formuleront un ou des vœux sur une école concernée par le dispositif obtiendront leur affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé sauf avis défavorable de l'IEP de la circonscription d'origine.

Cas particulier des écoles concernées par le dispositif CP12/CE12 en éducation prioritaire :

Les enseignants qui sollicitent au mouvement un poste d'adjoint dans une école concernée par le dispositif des CP12/CE12 sont susceptibles d'exercer sur tout niveau de classe. Dans le cadre de l'organisation pédagogique de l'école, arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres, un enseignant ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles, année de stage comprise, et/ou exerçant à temps partiel (hormis la quotité de 75%), ne pourra être en charge d'un CP ou CE1 à effectif réduit.

2) Poste de "titulaire de secteur"

Ce poste permet une affectation à titre définitif sur une circonscription ciblée. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur un poste de titulaire de circonscription, les enseignants sont délégués à l'année sur des rompus de services vacants (ex : décharge de directeur, temps partiel, etc...). Il est possible, qu'en cas d'indisponibilité de rompus de service vacants au sein d'une circonscription, et uniquement dans ce cas-là, l'enseignant soit délégué sur un poste entier vacant.

Les délégations de service à l'année seront prononcées prioritairement dans la circonscription de rattachement, et peuvent être exceptionnellement composées d'un service dans une circonscription limitrophe. La moitié de la délégation est garantie dans la circonscription d'origine. Dans ce cas exceptionnel, le bureau de la mobilité prendra l'attache de l'enseignant.

Voir également : fiche de poste.

3) Poste de "titulaire remplaçant"

Les postes de remplaçants (ZIL) sont implantés dans des écoles. Les personnels effectuent des remplacements sur tout type de classes, maternelles, élémentaires et spécialisées et ont vocation à intervenir dans la zone de remplacement à laquelle appartient leur école de rattachement. Cependant, dans le cas où un enseignant en congé n'a pas pu être suppléé ou remplacé faute de remplaçant disponible dans une ZIL, il pourra être fait appel à un remplaçant d'une autre ZIL.

Les postes des titulaires zone de remplaçants (ZR) de la brigade départementale de remplacement sont implantés auprès des circonscriptions de l'éducation nationale, puis rattachés à une école de la circonscription. Ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département du Rhône.

Voir également : fiche de poste.

Les enseignants qui formuleront un ou des vœux sur des postes de titulaire remplaçant (ZIL ou ZR) en éducation prioritaire renforcée, obtiendront leur affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé **sauf avis défavorable** de l'IEP de la circonscription d'origine.

Compte tenu des contraintes de service, les titulaires remplaçants en poste qui demandent à exercer à **temps partiel sur autorisation ou de droit sont affectés sur des remplacements à l'année** et conformément aux règles de versement des ISSR, ne pourront y prétendre (cf.note régissant l'organisation des temps partiels dans le département).

Les personnels, souhaitant exercer à temps partiel sur autorisation et de droit, ne peuvent pas demander au mouvement un poste de titulaire remplaçant.

4) Poste de "décharge de direction"

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles.

5) Poste de direction, hors dispositif REP+

- poste de « direction classe unique » :

Pour accéder à titre définitif à un tel poste, un adjoint sera nommé après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Attention : Dans le cas où une école à classe unique passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école conserve la direction de l'école mais doit demander et obtenir son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. Il dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

- direction d'école sans décharge totale et/ou en REP+< à 9 classes :

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement.

En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction se voient attribuer la priorité 25. L'affectation sera alors prononcée à titre conditionnel. Cette affectation sera transformée en titre définitif sans participation au mouvement suivant sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur (voir également : annexe 4)

Les enseignants faisant fonction de directeur pour l'année en cours et qui sollicitent un poste de direction bénéficieront d'une priorité 16.

6) Poste en "application"

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF).

Les enseignants admissibles du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre conditionnel. La modalité sera transformée en titre définitif sans participation au mouvement à l'issue de la réussite du CAFIPEMF.

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre **provisoire** : le poste perd alors sa qualité d'application pour un an.

Voir également : annexe 4

B) Postes spécialisés du 1er degré et 2nd degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés pourront être affectés à titre définitif. Les enseignants non spécialisés actuellement sur un poste spécialisé et qui demandent le maintien sur leur poste obtiendront une priorité de 25 sur le vœu. Les enseignants non spécialisés sur un poste spécialisé et qui sollicitent un poste spécialisé de même nature dans un autre établissement obtiendront une priorité de 27 sur les vœux spécialisés (cf annexe 4bis ci-après).

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes de professeurs des écoles, ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap, doivent impérativement s'informer auprès de l'inspecteur de l'Education Nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

1) Poste maitre RASED "Adaptation"

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) rassemblent des élèves en difficulté issus d'une ou plusieurs classes, qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé (ex-maîtres E). Au sein des RASED, des enseignants peuvent être plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation (ex-maîtres G).

Ces postes ne peuvent être demandés que par les enseignants possédant le CAPPEI ou par les stagiaires partant en formation CAPPEI dans le module de professionnalisation « Travailler en RASED ».

2) Poste de « Unité Localisée pour l'Inclusion scolaire » école

L'ULIS est un dispositif d'appui à la scolarisation d'élèves en situation de handicap pour lesquels la MDMPH a notifié cette orientation. Dans un enseignement articulé entre leur classe d'âge et des temps de regroupement à l'ULIS, ces élèves ont la possibilité de progresser dans les apprentissages de leur cycle d'appartenance, à travers des parcours ajustés à leurs besoins, construits dans une responsabilité partagée entre l'enseignant coordonnateur ULIS et l'enseignant de la classe de référence. L'enseignant coordonnateur ULIS exerce ainsi au sein de l'école une fonction triple d'enseignement au sein de l'ULIS et/ou de co-enseignement en classe ordinaire, de ressource auprès de l'équipe pédagogique et de coordination vis à vis de tous les acteurs et partenaires impliqués dans la scolarisation de chacun des élèves accueillis. Il existe 4 types d'ULIS dans le Rhône en fonction du profil des élèves qui en bénéficient :

- TFC pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives (dont les troubles spécifiques du langage et de la parole)
- TFM pour élève présentant des troubles des fonctions motrices
- TSA pour élève présentant des troubles du spectre de l'autisme
- TFA pour élève présentant des troubles des fonctions auditives

Attention : Les ULIS- école sont étiquetées CHME, CHA, CHV, ou CHMO dans la liste générale des postes.

3) Etablissements et services spécialisés

- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)
- Hôpital et hôpital de jour ...

L'enseignant est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, et des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'ASH, ainsi que sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'établissement ou du service spécialisé.

Attention :

En raison de l'externalisation des établissements médico-sociaux, un exercice dans une école ou un établissement scolaire est possible. Il convient de se rapprocher de l'établissement ou du pôle ASH pour plus d'informations.

Ces postes sont étiquetés : U. ENS ELE-ULIS TFC dans la liste générale des postes.

4) Poste en "S.E.G.P.A."

L'enseignant de SEGPA, support ISES ex-option F, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. L'horaire de service est actuellement de 21 heures.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lyon.

5) Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire – Collège (ULIS Collège-Lycées)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants porteurs de handicap au sein des collèges, afin de favoriser leur scolarisation dans les établissements.

- ULIS pour élève présentant une déficience auditive
- ULIS pour élève présentant une déficience motrice
- ULIS pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives et dysphasie.

Attention :

La vacance des postes ULIS Collège et Lycées peut évoluer en fonction de la mobilité des enseignants du second degré.

En raison des appariements de lycées arrêtés dans le cadre du réseau des ULIS, un exercice dans deux établissements est possible : voir annexe 8.

ANNEXE n°4 – Postes à pré-requis et recrutement spécifique – Tableau récapitulatif

Poste			Modalité de recrutement			Modalités de nomination
Spécialité / domaine	Intitulé du poste	Conditions de candidature	Barème	commission + barème	Commission + classement	Modalités et conditions de nomination
Adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap	Adjoint de l'enseignement spécialisé - Autres établissements	Priorité au titulaire du CAPPEI	x			Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel dans l'option sollicitée. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI si demande de maintien sur poste actuel. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI si demande de maintien sur poste actuel. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
	Adjoint établissement 2nd degré - Coordonnateur ULIS (Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves en situation de handicap) Collège et Lycée	Priorité au titulaire d'un titre professionnel dans l'option sollicitée.	x			Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel dans l'option sollicitée. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
	Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves en situation de handicap (ULIS Ecole)	être titulaire du CAPPEI	x			Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel dans l'option sollicitée. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
	Adjoint établissement 2nd degré - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	être titulaire du CAPPEI	x			Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel dans l'option sollicitée. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
	Poste en Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) et Poste pour la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes de de voyageurs	Possession Certification complémentaire langue seconde (FLS) = priorité 15 d'une licence français langue étrangère (FLE) = priorité 16 Affectation préalable d'au moins un an sur ce type de poste = priorité 17	x			Nomination à titre définitif (priorité 15 et 16) Nomination à titre conditionnel dans les autres cas. La nomination deviendra définitive après un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.
	Poste de chargés de mission du pôle allophones 1er degré	Voir fiche de poste			x	Nomination à titre définitif
	Direction de l'école spécialisée Edouard Herriot à Lyon 8ème	Être inscrit sur la liste d'aptitude académique annuelle aux fonctions de directeur d'école comportant au moins trois classes spécialisées.	x			Nomination à titre définitif prononcée pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école comportant au moins trois classes spécialisées.
	Adjoint de l'enseignement spécialisé- Enseignant du dispositif expérimental d'accueil temporaire de l'OVE-DEAT	Priorité au détenteur du CAPPEI			x	Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
	Enseignant à l'Ecole Spécialisée des Enfants Malades (ESEM)	Priorité aux enseignants titulaires du CAPPEI			x	Nomination à titre définitif pour les titulaires du CAPPEI Nomination à titre provisoire dans les autres cas

Intitulé du poste	Conditions de candidature	Barème	commission + barème	Commission + classement	Modalités et conditions de nomination
Enseignant à l'Unité d'Enseignement Beaujard du Centre Hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or	Priorité au titulaire du CAPPEI		x		Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Adjoint mis a disposition de la MDMPH	voir fiche de poste La possession du CAPPEI sera un élément d'appréciation.		x		Nomination à titre définitif
Responsable de l'internat et coordonnateur de l'école élémentaire - Cité Scolaire René Pellet	Priorité aux titulaires du CAPPEI.		x		Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Adjoint de l'Enseignement Spécialisé - Enseignant bilingue Langue des Signes Française (LSF)	Être titulaire du CAPPEI et justifier du niveau B2 en LSF		x		Nomination à titre définitif pour les titulaires d'un titre professionnel (+ justificatif LSF) Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI. Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Référent-secrétaire de la Commission d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA)	voir fiche de poste			X	nomination à titre définitif
Enseignant à l'Unité Educative d'Activité de Jour (UEAJ) de Villeurbanne	exercer à temps plein être titulaire du CAPPEI			X	nomination à titre définitif
Adjoint de l'enseignement spécialisé - Etablissement Pénitentiaire la Mazille	exercer à temps plein être titulaire du CAPPEI			X	nomination à titre définitif
Enseignant Responsable Local d'Enseignement - Etablissements Pénitentiaires	être titulaire du CAPPEI			X	Nomination à titre conditionnel pour le titulaire du CAPPEI : la nomination devient définitive après avis favorable de l'IEN-ASH à l'issue d'une année de fonctionnement. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Adjoint de l'enseignement spécialisé - Etablissement Pénitentiaire	être titulaire du CAPPEI			X	Nomination à titre conditionnel pour le titulaire du CAPPEI : la nomination devient définitive après avis favorable de l'IEN-ASH à l'issue d'une année de fonctionnement. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Adjoint classe spécialisée Unité d'Enseignement Autisme Maternelle / Élémentaire (UEMA, UEEA)	être titulaire du CAPPEI			X	Nomination à titre définitif pour les titulaires du CAPPEI Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI Nomination à titre provisoire dans les autres cas.
Enseignant pôle ressources de circonscription	Etre titulaire du CAPPEI CAFIPEMF apprécié			x	Nomination à titre définitif
Adjoint de l'enseignement spécialisé - Enseignant référent pour les élèves en situation de handicap	Être titulaire d'un titre professionnel de l'enseignement spécialisé			x	Nomination à titre définitif
Direction d'Etablissements Spécialisés	Être inscrit sur la liste d'aptitude académique annuelle aux fonctions de directeur d'école comportant au moins trois classes spécialisées.			x	Nomination à titre définitif

	Intitulé du poste	Conditions de candidature	Barème	commission + barème	Commission + classement	Modalités et conditions de nomination	
	Personnels de réseaux	Être titulaire du CAPPEI. ou être stagiaire CAPPEI.	x			Nomination à titre définitif. Nomination à titre conditionnel pendant 2 ans (renouvelable 1 an en cas d'échec) pour les stagiaires CAPPEI.	
Poste fléché Langue	Poste fléché Langue Vivante (Allemand, Italien, Portugais, Espagnol)			x		Nomination à titre définitif pour les titulaires d'une habilitation dans la langue fléchée. ☒L'enseignant ne justifiant pas d'habilitation, mais qui s'engage à enseigner la langue, sera nommé à titre conditionnel. Un contrôle linguistique et didactique favorable permettra la transformation de la nomination à titre conditionnel en nomination à titre définitif En cas de temps partiel, l'enseignant nommé est tenu d'assurer en priorité l'enseignement de la langue. L'avis favorable de la commission est valable pour 3 années consécutives	
	Poste fléché Langue Vivante dispositif EMILE (Anglais)			x		Nomination à titre conditionnel. Un contrôle didactique favorable permettra la transformation de la nomination à titre conditionnel en nomination à titre définitif ; ce contrôle se fait lors d'une visite en classe après la nomination sur le poste. En cas de temps partiel, l'enseignant nommé est tenu d'assurer en priorité l'enseignement de la langue.	
	classes à horaires aménagées - cham - maîtrise de l'opéra, musique et danse	voir fiche de poste			x		Nomination à titre définitif
Autres postes à recrutement spécifique et/ou sous condition de titre	Direction d'Ecole (maternelle ou élémentaire) sans décharge totale et/ou en REP+ avec moins de 9 classes	Être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide	x			Nomination à titre définitif (sous réserve de participation au stage directeur) pour les agents inscrits sur liste d'aptitude. Nomination à titre conditionnel dans les autres cas. Cette affectation sera transformée en titre définitif sans participation au mouvement sous réserve de l'inscription sur la liste d'aptitude	
	Direction d'Ecole d'Application	Être directeur d'école d'application en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude académique ou être inscrit sur une liste d'aptitude direction d'école de 2 classes et plus valide ou être directeur d'une école de 2 classes et plus en titre.	x			Nomination à titre définitif prononcée pour les titulaires d'une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école annexe et d'école d'application valide. Nomination à titre provisoire pour les candidats titulaires d'une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus valide.	
	direction d'école totalement déchargée, en REP + (de 9 classes et plus) ou en CHAM	Être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur valide.			x		Nomination à titre définitif (l'affectation à titre définitif sur un poste à exigences particulières et de même nature dispense du passage devant commission. L'avis favorable de la commission est valable pour 3 années consécutives
	Poste de Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC)	Possession du CAFIPEMF			x		Nomination à titre définitif pour les titulaires du CAFIPEMF
	Professeur des écoles / instituteur Maître Formateur (PEMF)	Être titulaire ou admissible au CAFIPEMF Exercer à temps plein.	x				Nomination à titre définitif prononcée pour les candidats titulaires du CAFIPEMF. Nomination à titre conditionnel pour les candidats admissibles au CAFIPEMF. Cette affectation sera transformée en titre définitif sans participation au mouvement 2021 sous réserve de l'obtention du CAFIPEMF pour les admissibles. En cas d'échec au CAFIPEMF, participation obligatoire au mouvement 2021. Nomination à titre provisoire pour les candidats non titulaires du (ou admissibles au) CAFIPEMF (le poste perd sa qualité d'application pour un an)
	Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)	Exercer à temps plein. La possession d'un CAFIPEMF sera un élément d'appréciation.				x	

Rappel :

Sur les postes nécessitant un prérequis (CAPPEI, CAFIPEMF, CAPPEI, LA-DIR etc.), et sauf indication contraire, seuls les enseignants **détenteurs du titre requis (ou, dans certains cas admissibles au moment de la candidature)**, et le cas échéant dans l'option correspondant au poste demandé, pourront faire acte de candidature lors de la première phase du mouvement.

Les candidats souhaitant postuler sur des postes relevant de ces recrutements, sont invités à consulter les fiches de postes.

- **Postes à recrutement par commission + classement**

Le classement attribué n'est valable que pour **une année** et pour **un seul poste**. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

- **Postes à recrutement par commission + barème**

L'avis favorable de la commission est valable pour trois années consécutives.

L'avis défavorable de la commission est attribué pour la participation du mouvement en cours. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

ANNEXE n°4 bis – Priorités sur vœux – tableau récapitulatif

Type de vœux / poste	Enseignant	Priorité octroyée sur le vœux	Nomination le cas échéant à titre
tout poste d'adjoint élémentaire ou maternelle non-spécialisé	avec ou sans titre	15	définitif
poste de l'enseignement spécialisé (sauf recrutements spécifiques, voir fiches de postes)	détenteur du CAPPEI ou équivalent, dans l'option correspondante au poste	15	définitif
	détenteur du CAPPEI ou équivalent, avec une option différente de celle du poste	16	définitif
	Stagiaire CAPPEI au 01/09/2020 demandant le poste occupé à titre provisoire pendant l'année en cours	17	conditionnel
	Stagiaire CAPPEI au 01/09/2020	18	conditionnel
	Non-spécialisé, demandant le poste occupé à titre provisoire pendant l'année en cours	25	provisoire
	Non-spécialisé, demandant un poste dans l'établissement du poste occupé à titre provisoire pendant l'année en cours	26	provisoire
	Non-spécialisé occupant un poste spécialisé à titre provisoire pendant l'année en cours	27	provisoire
	Non spécialisé	30	provisoire
Direction d'Ecole (maternelle ou élémentaire) sans décharge totale et/ou en REP+ avec moins de 9 classes	inscrit sur liste d'aptitude de direction d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus en cours de validité	15	définitif
	adjoint sans liste d'aptitude valide	16	conditionnel
Direction d'école d'application	inscrit sur liste d'aptitude de directeur d'école d'application	15	définitif
	inscrit sur liste d'aptitude de direction d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus en cours de validité	16	provisoire
Poste de maître-formateurs	titulaire du CAFIPEMF	15	définitif
	stagiaire ou admissible CAFIPEMF	16	conditionnel

ANNEXE n°5 – Phase d’ajustement

La phase d'ajustement concerne les agents restés sans poste à l'issue du mouvement.

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase informatisée sont affectés sur les postes vacants dans le département. Cette affectation est déterminée en fonction du barème. Elle s'appuie également, à titre indicatif, sur la logique des vœux exprimés pour la première phase. Elle est prononcée à titre provisoire. A barème égal, les situations personnelles peuvent éventuellement être prises en compte. Cette affectation sera **visible dans l'onglet "Affectation" du dossier de l'agent dans I-prof.**

Les premiers résultats seront diffusés à partir du 19 juin 2020.

Les affectations seront **visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof** au fur et à mesure de leur saisie dans la base de données.

Ces informations sont indicatives : l'affectation n'acquiert un caractère officiel qu'à réception de l'arrêté d'affectation signé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône

ANNEXE n°6 – Formulaire de demande de majorations de barème à l'initiative de l'agent

A retourner **avant le 11/05/2020** à l'adresse suivante : DSDEN du Rhône – bureau DPE 1, 21 rue Jaboulay, 69309

Cedex 07 cedex, ou par courriel à ce.ia69-mouvitra@ac-lyon.fr

TOUT JUSTIFICATIFS HORS DELAI OU DEMANDE INCOMPLETE

NE SERA PAS ETUDIEE

ATTENTION : hormis pour handicap du conjoint ou de l'enfant les demandes doivent être également formulées sur SIAM

Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom	Date de naissance :
Adresse personnelle	
.....	
Courriel académique :	Tél. :
Affectation actuelle :	
Circonscription	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Stagiaire

Majoration (cocher la case)	Conditions	Pièces justificatives à transmettre	points
1 – Handicap du conjoint ou de l'enfant <input type="checkbox"/>	Situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la Loi du 11 février 2005 . La procédure concerne le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave.	<ul style="list-style-type: none"> - La ou les pièces attestant que le conjoint entre dans le champ du BOE - Toute pièce attestant de la reconnaissance de la situation de handicap et/ou de maladie grave de l'enfant 	10
2 – Autorité parentale conjointe bonification sur les vœux portant sur la commune de résidence privée de l'enfant (celle de l'autre parent) (ou 1 commune limitrophe en l'absence d'école) et avec obligation de les mettre en vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité <input type="checkbox"/>	Seuls les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 sont pris en considération Déclaration sur SIAM au moment de la saisie des vœux + pièces justificatives => L'attribution de bonification est soumise à l'examen du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Copie du jugement (sous pli cacheté le cas échéant) - Justificatif de domicile - Justificatif de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille) La demande devra être accompagnée d'un courrier explicatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'enfant	6
3- Parent isolé bonification sur les vœux portant sur la commune sollicitée explicitement par l'enseignant et avec obligation de les mettre en vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité <input type="checkbox"/>	Seuls les enfants de moins de 18 ans au 01/09/2020 sont pris en considération Déclaration sur SIAM au moment de la saisie des vœux + pièces justificatives => L'attribution de bonification est soumise à l'examen du dossier	Tous documents attestant que la mobilité du parent est bénéfique à l'enfant (rapprochement vers un membre de la famille ou une personne aidante), Justificatif de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille) Ainsi que tout document attestant de la situation de parent isolé. La demande devra être accompagnée d'un courrier explicatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'enfant	3
4 - Rapprochement de conjoints Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de son conjoint dont la résidence professionnelle est située dans le département du Rhône au-delà de 50 km (trajet routier le plus court) de son affectation actuelle Bonification sur les vœux portant sur la commune de résidence (ou 1 commune limitrophe en l'absence d'école dans l'autre) et avec obligation de les mettre en vœu 1 et vœux suivants sans discontinuité <input type="checkbox"/>	Agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/03/2020	Photocopie du livret de famille (mariage et enfants) ou extrait récent de l'acte de naissance de l'agent	6
	Agents liés par un PACS établi au plus tard le 01/03/2020	Attestation du tribunal d'instance établissant le PACS <u>ou</u> extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.	
	Agents non mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 01/03/2020. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.	Photocopie du livret de famille, ou extrait de l'acte de naissance, ou copie de la reconnaissance anticipée.	
	Justificatifs de situation professionnelle du conjoint	Attestation de l'employeur du conjoint avec adresse professionnelle et l'itinéraire mappy (trajet le plus court en évitant les péages) ou En cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription auprès du Pôle Emploi de la résidence privée	

Date et signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE n°6 bis - détail des majorations de barème étudiées par l'administration

Motif	Conditions	Majoration
Situation de handicap	<p>Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la Loi du 11 février 2005 et/ou d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)</p> <p>La majoration concerne le bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Il appartient à l'agent de s'assurer que son dossier (l-prof, onglet « situation particulière ») est à jour.</p>	10 points sur tous les vœux de l'agent
Mesure de carte scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <u>Règle départementale</u> <p>Dans la mesure où aucun poste n'est vacant dans l'école, c'est l'enseignant adjoint qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. Les enseignants nommés à titre définitif sur les décharges totales de direction peuvent être concernés par une mesure de retrait.</p> <p>A ancienneté égale, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale des services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, c'est l'enseignant le plus jeune qui est concerné par la mesure.</p> <p>Lorsqu'une mesure intervient dans une école d'application, elle concerne en priorité les postes n'ayant pas la qualité « application ».</p> <p>Lorsqu'une mesure intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, qu'il soit affecté sur un poste élémentaire ou maternel. L'enseignant dernier arrivé dans la nature du poste retiré (maternel ou élémentaire) pourra soit être transféré sur le poste libéré par le dernier nommé qui a quitté l'école soit bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire s'il souhaite participer au mouvement.</p> <p>Les postes CP12 et CE12 sont considérés comme des postes enseignant élémentaire.</p> <p>Les personnels qui sont affectés dans une école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p>	300 point sur tout vœu dans l'établissement dans le groupe scolaire sur la nature du poste perdu (ordinaire, poste fléché langue vivante, etc.) sans distinction de niveau
	<ul style="list-style-type: none"> <u>Formulation des vœux</u> <p>L'agent peut formuler des vœux sur les postes de son choix.</p> <p>Cependant, il est obligatoire qu'il fasse figurer au nombre de ses vœux le maintien dans l'établissement d'origine, sans distinction de niveau (élémentaire maternelle ou décharge totale de direction).</p>	200 points sur tout vœu dans la circonscription sur la nature du poste perdu (ordinaire, poste fléché langue vivante, etc.) sans distinction de niveau
	<ul style="list-style-type: none"> <u>Bonifications de points attribuées aux postes sollicités</u> <p>Les bonifications ne s'appliqueront pas sur les vœux larges, ni sur les vœux portant sur des postes en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), ni sur des postes de l'ASH pour les agents non-spécialisés.</p> <p>Si l'agent demeure sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement, il participe à la phase d'ajustement. Il sera affecté à titre provisoire et bénéficiera pour une ultime année, de la reconduction des bonifications réservées aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire, pour le mouvement de l'année scolaire suivante.</p>	100 points sur tout vœu dans le département sur poste de titulaire remplaçant ou titulaire de secteur
Ancienneté de fonction (poste détenu au 31/08/2020)	Sur poste de direction 2 classes et plus, occupé à titre définitif et/ou en tant que faisant fonction.	0,5 point par an, avec un maximum de 6 ans, uniquement sur les postes de direction
	Sur poste spécialisé ASH sans titre actuel, occupé à titre provisoire	1 point par an, avec un maximum de 3 ans
	Sur poste de titulaire remplaçant actuel, occupé à titre définitif	1 point par an, avec un maximum de 3 ans
	Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP), occupé à titre définitif	0.5 point par an, avec un maximum de 6 ans
	Sur poste rattaché à un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire (REP+), occupé à titre définitif	1 point par an, avec un maximum de 6 ans
Caractère répété de la demande	Sur le vœu formulé en rang n°1 lors du précédent mouvement, uniquement si ce vœu est un vœu précis	1 point par an, dans la limite de 6 ans

ANNEXE n°6 ter - Tableau récapitulatif des cumuls de majorations

	Points octroyés	situation de handicap			Mesure de carte scolaire / vœu			Ancienneté de fonctions					Situation familiale				
		10	10	10	300	200	100	0,5 / an	1 / an	0,5 / an	1 / an	1 / an	1	6	3	6	
		agent	conjoint	enfant	sur nature de poste perdu (école)	sur nature de poste perdu (circonscription)	sur poste de remplaçant ou TS(département)	REP	REP+	direction 2 classes et +	poste ASH sans titre	titulaire remplaçant	réitération de la demande	rapprochement de conjoint	parent isolé	autorité parentale conjointe	
Situation de handicap	10	agent		Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	10	conjoint	Non		Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
	10	enfant	Non	Non		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Mesure de carte scolaire/vœu	300	sur nature de poste perdu (école)	Oui	Oui	Oui				Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	200	sur nature de poste perdu (circonscription)	Oui	Oui	Oui				Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	100	sur poste de remplaçant ou TS (département)	Oui	Oui	Oui				Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ancienneté de fonctions	0,5 / an	REP	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	1 / an	REP+	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	0,5 / an	direction 2 classes et +	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	1 / an	poste ASH sans titre	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non		Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	1 / an	titulaire remplaçant	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non		Oui	Oui	Oui	Oui
	1	Réitération de la demande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui
Situation familiale	6	Rapprochement de conjoint	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Non	Non
	3	Parent isolé	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		Non
	6	Autorité parentale conjointe	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	

ANNEXE n°7 - Liste des écoles primaires ayant une direction sur classe maternelle à la rentrée 2020

Circonscription	N°école	Ecole	Commune
ANSE	1387H	Ecole primaire Saint Hubert	Ambérieux d'Azergues
ANSE	1236U	Ecole primaire Maurice Gilardon	Civrieux d'Azergues
ANSE	3150Z	Ecole primaire Georges Brassens	Gleizé
ANSE	0873Z	Ecole primaire Les Petits Elginois	Légny
ANSE	1415N	Ecole primaire Jean-Michel Guy	Marcy sur Anse
ANSE	0883K	Ecole primaire du Bourg	Theizé
BELLEVILLE	0961V	Ecole primaire Place de l'école	Cercié
BELLEVILLE	2836H	Ecole primaire La Treille	Fleurie
BELLEVILLE	3560V	Ecole primaire du Bourg	Julienas
BELLEVILLE	1009X	Ecole primaire du Bourg	Propières
BELLEVILLE	3986H	Ecole primaire du Bourg	Quincié en Beaujolais
BELLEVILLE	2834F	Ecole primaire du Bourg	Saint Etienne la Varenne
BELLEVILLE	3341G	Ecole primaire du Bourg	Saint Igny de Vers
ECULLY - LYON DUCHERE	2977L	Ecole primaire les Anémones	Lyon 9ème
ECULLY - LYON DUCHERE	3991N	Ecole primaire Les Géraniums	Lyon 9ème
GIVORS	0465F	Ecole primaire Freydière-Gare	Givors
GREZIEU LA VARENNE	0743H	Ecole primaire Michel Serres	Pollionnay
GREZIEU LA VARENNE	1350T	Ecole primaire Rue du Lavoir	Saint Clément les Places
GREZIEU LA VARENNE	1844E	Ecole primaire Les Petits Fagotiers	Saint Martin en Haut
IRIGNY - MIONS	1588B	Ecole primaire Du Plateau	Feyzin
IRIGNY - MIONS	4080K	Ecole primaire Les Grandes Terres	Feyzin
IRIGNY - MIONS	3899N	Ecole primaire Georges Brassens	Feyzin
L'ARBRESLE	1385F	Ecole primaire Des 3 Tilleuls	Alix
L'ARBRESLE	1430E	Ecoleprimaire du Bourg	Chevinay
L'ARBRESLE	1431F	Ecole primaire Bernard Clavel	Dommartin
L'ARBRESLE	0871X	Ecole primaire Rue des écoles	Frontenas
L'ARBRESLE	0865R	Ecole primaire La Garde	Le Breuil
LYON 3EME	3148X	Ecole primaire André Philip	Lyon 3ème
LYON 3EME	4113W	Ecole primaire Aimé Césaire	Lyon 3ème
LYON 3EME	3993R	Ecole primaire Montbrillant	Lyon 3ème
LYON 4EME - CALUIRE	3841A	Ecole primaire Victor Basch	Caluire et Cuire
LYON 4EME - CALUIRE	3759L	Ecole primaire Les Entrepôts	Lyon 4ème
LYON 5EME - 1ER	3827K	Ecole primaire Rue des Tables Claudiennes	Lyon 1er
LYON 5EME-1ER	3385E	Ecole fusionnée Joliot Curie	Lyon 5ème
LYON 7EME - LA MULATIERE	4258D	Ecole primaire Françoise Héritier	Lyon 7ème
LYON 7EME - LA MULATIERE	4367X	Ecole primaire Parc Blandan	Lyon 7ème
LYON 8EME - 2EME	2828Z	Ecole primaire Louis Pergaud	Lyon 8ème

LYON VAISE - TASSIN	0927H	Ecole primaire Bernard Paday	Charbonnières les Bains
LYON VAISE - TASSIN	0412Y	Ecole primaire Chevalier Bayard	Lyon 9ème
LYON VAISE - TASSIN	3957B	Ecole primaire Antonin Laborde	Lyon 9ème
LYON VAISE - TASSIN	4370A	Ecole primaire Grange Blanche	Tassin la Demi Lune
MEYZIEU - DECINES	3656Z	Ecole primaire Beauregard	Décines
MEYZIEU - DECINES	1601R	Ecole primaire Charpieu	Décines
MEYZIEU - DECINES	2620Y	Ecole primaire Le Prainet 2	Décines
MORNANT SUD	1285X	Ecole primaire du Bourg	Les Haies
MORNANT SUD	0807C	Ecole primaire La Combe d'Allier	Saint Jean de Touslas
MORNANT SUD	3166S	Ecole primaire Place de la Mairie	Saint Romain en Gal
MORNANT SUD	3154D	Ecole primaire Route Nationale	Sainte Colombe
NEUVILLE - VAL DE SAONE	2619X	Ecole primaire Le Bois Dieu	Lissieu
OULLINS	1714N	Ecole primaire La Glacière	Oullins
OULLINS	3568D	Ecole primaire La Saulaie	Oullins
OULLINS	0329H	Ecole primaire Chatelain	Sainte Foy Les Lyon
OULLINS	0234E	Ecole primaire La Gravière	Sainte Foy Les Lyon
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2594V	Ecole primaire Des Bonnières	Communay
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3257R	Ecole primaire Anne Frank	Genas
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3626S	Ecole primaire Nelson Mandela	Genas
SAINT PRIEST	2536G	Ecole primaire Jean Jaurès	Saint Priest
TARARE	1335B	Ecole primaire Marcel Pagnol	Cours
TARARE	0771N	Ecole primaire Pierre Marie Papillon	Saint Marcel l'Eclairé
TARARE	0770M	Ecole primaire Jacques Prévert (St Loup)	Vindry sur Turdine
TARARE	0764F	Ecole primaire du Bourg Les Olmes	Vindry sur Turdine
VENISSIEUX - LYON 8EME	3955Z	Ecole primaire Simone Signoret	Lyon 8ème
VENISSIEUX - LYON 8EME	3377W	Ecole primaire Marie Bordas	Lyon 8ème
VENISSIEUX 1	3852M	Ecole primaire Charles Perrault	Vénissieux
VENISSIEUX 1	3034Y	Ecole primaire Gabriel Péri	Vénissieux

ANNEXE n°8 - Liste des postes ayant une implantation sur plusieurs établissements

RNE	Implanation principale du poste	Type de poste	Associé à
0693759L	E.P.PU DES ENTREPOTS LYON 4EME	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0692733W élémentaire les CERISIERS (ECULLY) 50%
0690773R	E.E.PU ST EXUPERY TARARE	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0690342X élémentaire A. LASSAGNE (L'ARBRESLE) 50%
0693775D	E.P.PU GRAND CEDRE LA MULATIERE	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0690167G élémentaire S.SIGNORET (ST PRIEST) 50%
0692532C	E.E.PU VICTOR HUGO SAINT GENIS LES OLLIERES	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0690751S élémentaire BERLIER-VINCENT (TASSIN LA DEMI LUNE) 50%
0692899B	E.P.PU JULES FERRY MEYZIEU	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0693470X élémentaire Les SEMAILLES (RILLIEUX LA PAPE) 50%
0693563Y	E.E.PU ST EXUPERY VILLEURBANNE	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0694260F primaire R.PARKS (VILLEURBANNE) 50%
0693245C	E.E.PU A.CAMUS VILLEURBANNE	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	0692978M élémentaire L.JOUHAUX (VILLEURBANNE) 50%
0693993R	E.E.PU MONTBRILLANT LYON 3EME	Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)	partagé 0,5 Lyon 3ème et 0,5 Vaulx en Velin
0690272W	IEN GREZIEU LA VARENNE	Enseignant Pôle Ressources	0690176S IEN Lyon Vais-Tassin 50%
0690266P	IEN OULLINS	Enseignant Pôle Ressources	0690263L IEN Lyon 7eme - La Mulatière 50%
0692392A	IEN MEYZIEU	Enseignant Pôle Ressources	0690257E IEN Vaulx en Velin 1 50%
0694264K	IEN VENISSIEUX - LYON 8EME	Enseignant Pôle Ressources	0693019G IEN St Fons 50%
0694009H	IEN VENISSIEUX 1	Enseignant Pôle Ressources	0691700Y IEN Venissieux 2 50%
0690269T	IEN VILLEURBANNE 1	Enseignant Pôle Ressources	0690205Y IEN Villeurbanne 2 50%
0690273X	IEN ECULLY	Enseignant Pôle Ressources	0690264M IEN Neuville 50%
0690175R	IEN CALUIRE - LYON4 EME	Enseignant Pôle Ressources	0691632Z IEN Rillieux La Pape 50%
0690008J	LP GUSTAVE EIFFEL BRIGNAIS	ULIS TFC	0690128P Lycée polyvalent E. Branly Lyon 5
0690010L	LP TONY GARNIER BRON	ULIS TFC	0690046A Lycée professionnel Louise Labé, Lyon 7
0692968B	LP ANDRÉ CUZIN CALUIRE ET CUIRE	ULIS TFC	0690037R LP Diderot Lyon 1
0693095P	LP F. CEVERT ECULLY	ULIS TFC	0692516K Lycée hôtelier François Rabelais Dardilly
0690018V	LP DANIELLE CASANOVA GIVORS	ULIS TFC	0693200D Lycée polyvalent Pablo Picasso Givors
0690125L	LP CAMILLE CLAUDEL LYON 4	ULIS TFC	0690043X LP Jacques de Flesselles Lyon 1
0690045Z	LP JEAN LURÇAT LYON 8	ULIS TFC	0692418D LP Seguin Vénissieux
0690281F	LP JOSEPH MARIE JACQUARD OULLINS	ULIS TFC	0690129R Labbé Oullins
0691626T	LP GEORGES LAMARQUE RILLIEUX LA PAPE	ULIS TFC	0692518M LP Sermenaz Rillieux la Pape
0692450N	LYCÉE POLYVALENT F. MANSART THIZY LES BOURGS	ULIS TFC	0690085T Lycée polyvalent Jules Verne (SEP René Cassin) Tarare
0693094N	LP FERNAND FOREST SAINT-PRIEST	ULIS TFC	0692717D Lycée polyvalent Jacques Brel Vénissieux
0690097F	LYCÉE POLYVALENT C. BERNARD VILLEFRANCHE	ULIS TFC	0691644M Lycée polyvalent Louis Armand Villefranche
0690132U	LGT PIERRE BROSSOLETTE VILLEURBANNE	ULIS TFV/ TFC	0690103M Lycée polyvalent Frédéric Fays Villeurbanne
0690107S	LP ALFRED DE MUSSET VILLEURBANNE	ULIS TFC	0690040U Lycée polyvalent Hector Guimard Lyon 7
0690047B	LP MAGENTA VILLEURBANNE	ULIS TED	0690109U LP Marie Curie Villeurbanne

